

Le Préfet de l' Aisne
à
Mesdames et messieurs les maires,
Mesdames et messieurs les présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale

En communication à :

Mesdames et Messieurs les sous-préfets

Laon, le

31 OCT. 2023

OBJET : Appel à projets pour la programmation 2024 de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

REF : Articles L.2334-32 et suivants et R.2334-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) - Article L. 2334-42 du CGCT.

P. J. : Annexe : Guide DETR et DSIL 2024.

Depuis plusieurs années, le concours de l'État aux collectivités s'est renforcé au travers des dotations de soutien à l'investissement, dans le but de favoriser le dynamisme et l'attractivité des territoires.

En 2023, l'aide de l'État dans l'Aisne s'est ainsi élevée à 36,2M€, dont 15,7M€ de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et 4,7 M€ de dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Outre ces deux dotations, les collectivités axonaises ont notamment bénéficié de 4,1M€ de FNADT (Fonds National pour l'Aménagement du Territoire dont une quote-part dédiée au territoire du Pacte Sambre-Avesnois-Thiérache), 2,6M€ de DSID (Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements), et 1,8M€ de DPV (Dotation Politique de la ville). Le Fonds vert (ou Fonds d'accélération de la transition écologique, créé, cette année) intervient aussi auprès des territoires tenant un rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs de la politique de transition écologique, à travers un triple objectif : renforcer la performance environnementale, s'adapter au changement climatique, améliorer le cadre de vie. Ce fonds a été doté de 7,1 M€ pour l'Aisne.

Pour 2024, la DETR et la DSIL devraient être maintenues à des niveaux équivalents, et le Fonds vert est pérennisé.

Concernant les dossiers de demandes de DETR et de DSIL pour la campagne 2024, il n'y a désormais qu'un seul appel à projets commun. Les porteurs de projet n'auront qu'une seule demande de financement à déposer sur la plateforme « démarches simplifiées » que mes services pourront orienter vers la dotation adéquate en fonction des priorités et des instructions en la matière.

À la suite de la réunion de la commission consultative des élus qui s'est tenue le 20 octobre 2023, la présente circulaire et le guide qui y est annexé ont pour objet de vous présenter les principales dispositions relatives à l'éligibilité de vos projets à la DETR et à la DSIL.

La commission a ainsi réitéré sa volonté de maintenir globalement le subventionnement des catégories d'opérations éligibles résultant des travaux des élus et de mes services, auxquels ont été associés les conseils départemental et régional. Cependant, quelques modifications interviennent à savoir :

- **La date butoir pour le dépôt des dossiers finançables par la DETR et la DSIL est fixée au 15 janvier 2024. L'accès à la plateforme sera clos après cette date. Il ne sera donc plus possible de déposer un dossier.**
- Pour 2024, une partie de la DETR et de la DSIL devra être fléchée sur des opérations concourant au « budget vert ». Le « budget vert » constitue une nouvelle classification des dépenses budgétaires de l'État en fonction de leur impact sur l'environnement (favorable, neutre ou défavorable) selon six objectifs environnementaux. Cette identification des opérations « budget vert » est demandée dès la phase d'instruction des dossiers.
- S'agissant du fonds vert, les modalités de sa reconduction ne sont pas encore totalement connues. Dès lors dans un souci de bonne gestion des enveloppes allouées au département de l'Aisne, toutes les demandes de subventions éligibles au fonds vert devront être prioritairement déposées à ce titre.

J'invite vivement vos services à se référer au guide d'appel à projets ci-joint pour constituer vos demandes. Ce document présente de façon détaillée l'ensemble des règles applicables et les critères d'éligibilité à la DETR et la DSIL et vous indique le lien permettant de déposer vos dossiers .

Comme les années précédentes, les demandes de subvention s'effectueront exclusivement par voie dématérialisée via le lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-detr-dsil-aisne-2024>

Chaque dépôt de dossier donne lieu à un accusé de réception automatique qui marque le début de l'instruction par mes services. Dès lors que vous détenez cet accusé de réception et en vertu de l'article R 2334-24 du CGCT, vous avez la possibilité de commencer l'opération, sans que cela vaille promesse de subvention.

Les collectivités désirant maintenir en 2024 une demande de subvention déposée en 2023 qui n'a pas donné lieu à un arrêté attributif de subvention doivent impérativement confirmer leur demande sans avoir à déposer un nouveau dossier, en le réactualisant le cas échéant.

Seuls les projets dont le calendrier d'exécution est fiabilisé et la soutenabilité financière assurée seront retenus. En effet, chaque année en fin d'exercice budgétaire, des pertes de crédits sont constatées au moment du paiement des dossiers ayant obtenu des subventions sur les exercices précédents. Ces pertes s'expliquent par des dépenses surestimées au moment de l'attribution de la subvention ou des dossiers annulés par des collectivités en raison d'un projet insuffisamment mature au moment du dépôt.

Pour les collectivités ayant bénéficié de subventions les années précédentes, une vigilance particulière sera portée sur une consommation dynamique des crédits engagés. En effet, il convient d'engager rapidement le projet et de solliciter des versements de la subvention au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Mes services restent naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous estimeriez utile.

Le Préfet



Thomas CAMPEAUX